



Aide-mémoire

Normes pour les communications communes et les partenariats

Lors de la production d'un outil de communication qui émane d'un partenariat entre l'Administration québécoise et une entreprise privée, une société à but non lucratif ou un autre gouvernement (fédéral, territorial, provincial autre que québécois, municipal ou étranger), il faut appliquer les normes visuelles appropriées. Il faut alors se poser cette question : qui est le porteur principal de cet outil?

- Si le gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme assujetti au Programme d'identification visuelle est le porteur, il faut suivre les règles prescrites dans ce dernier.
- Si c'est le partenaire qui est le porteur, ce sont alors ses propres règles qui s'appliquent quant au positionnement des signatures.
 - Dans ce cas, la signature gouvernementale doit être appliquée conformément aux règles de base, telles que la dimension minimale et la zone de dégagement requises.
 - Si la participation de l'Administration est de plus de 50 %, il faut accorder la prépondérance à la signature gouvernementale (ou à celle du ministère ou de l'organisme) sur le plan des proportions.
 - Dans le cas où la participation des deux parties est égale, la signature gouvernementale ou encore celle du ministère ou de l'organisme doit être au moins de la même taille que celle du partenaire.
 - Si la participation de l'Administration est de moins de 50 %, il importe de chercher à obtenir la meilleure visibilité possible pour la signature gouvernementale ou encore celle du ministère ou de l'organisme.
 - De plus, il faut s'abstenir de placer la signature dans le coin inférieur droit, et ce, pour éviter toute confusion.
- Si la communication émane conjointement de plus d'un ministère ou organisme, il faut remplacer l'ensemble des signatures par celle du gouvernement.
- Si la communication est diffusée à l'extérieur du Québec, il faut utiliser la signature gouvernementale.

Voici la précision en ce qui concerne le logo dans le cas d'une annonce commune où le modèle de papier à lettres ou de communiqué du ministère ou de l'organisme est utilisé :

- Lorsque le partenaire est un autre gouvernement (fédéral, territorial, provincial autre que québécois, municipal ou étranger), il est possible d'ajouter le logo de ce dernier, en haut et à droite.
- Lorsque le partenaire est une entreprise privée, il n'est pas permis d'ajouter le logo de celle-ci dans l'en-tête.